

AVIS DE L'ARES

N° 2022-08 DU 31 MARS 2022

Avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint- Louis - Bruxelles

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 17 février 2022 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 17 février 2022 sur base de l'article 21, alinéa 1^{er}, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, sur demande de celui-ci, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant que, conformément à l'article 21, alinéa 2 du même décret, toute demande d'avis sollicitée doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant l'avis de l'ARES n° 2021-05 donné d'initiative par l'ARES ou sur demande du Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 21 du décret précité ;

Considérant les remarques et observations de la Chambre des universités du 8 mars 2022 ;

Considérant les remarques et observations du Bureau exécutif du 22 mars 2022 ;

L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit de l'avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles.

AVIS

Moyennant la prise en compte des observations, remarques et propositions de modifications qui suivent, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles.

01. REMARQUES LIMINAIRES

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage et l'organisation académique des études, abrogeant en grande partie¹ le décret « Bologne », n'a pas repris dans son *corpus* de dispositions celles relatives aux fusions d'établissements au niveau des universités au contraire des autres formes d'enseignement. En effet, le décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles², le décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants³ et le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale comportent un certain nombre de dispositions organisant les fusions entre ces établissements d'enseignement⁴⁻⁵.

L'ARES constate – en suite de son **avis n° 2019-01** – qu'une certaine incohérence, essentiellement juridique, est présente dans le texte en projet dans la mesure où celui-ci estime tantôt que l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis– Bruxelles disparaissent au profit de la création par fusion d'une nouvelle entité, « l'institution résultant de la fusion », tantôt que l'Université catholique de Louvain agit en tant qu'entité *absorbante* de l'Université Saint-Louis – Bruxelles. Juridiquement, les mécanismes de « fusion » et d'« absorption » revêtent pourtant des significations différentes et emportent, nécessairement, des effets divergents. D'ailleurs, dans l'esprit des universités visées, il ne semble pas que la personnalité juridique de l'Université catholique de Louvain disparaisse du seul fait de la « fusion », contrairement à ce que laissent sous-entendre la plupart des articles de l'avant-projet de décret. La volonté des acteurs de la « fusion » semble bien que l'**entité légale actuelle « Université catholique de Louvain » demeure, en tout cas pour l'instant**, et ce, dans le respect de la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'Université Catholique de Louvain⁶.

Même s'il est reconnu que le texte en projet s'inscrit dans un **contexte plus large (comme mentionné dans le communiqué de presse du Gouvernement 12 février 2022)**, l'Université libre de Bruxelles, l'Université de Mons, l'Université de Liège et la FEF **estiment que l'avis devrait être conditionné au contenu des autres dispositions modificatives qui n'ont pas encore été analysées** et que la date d'entrée en vigueur de cet avant-projet de décret devrait être **concomitante** à celle des autres dispositifs modificatifs résultant de la fusion et de l'accord du Gouvernement à ce sujet.

¹ Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, *M.B.*, 18 décembre 2013, art. 164.

² Décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, *M.B.*, 1^{er} septembre 1995, art. 61 à 64.

³ Décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), *M.B.*, 03 mai 2002, *err.* 10 juillet 2002.

⁴ Décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, *M.B.*, 25 juin 1991.

⁵ Ce dernier décret a d'ailleurs le mérite de définir ce qu'il faut entendre par « fusion » : il s'agit de la « *réunion en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément. Un des sièges d'origine devient le siège du nouvel établissement autonome, le ou les autres sièges d'origine deviennent des implantations dudit établissement* ». L'absorption est également envisagée et est définie comme étant « *la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres, qui deviennent alors implantations du premier établissement* ».

⁶ Loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain - Katholieke Universiteit te Leuven », à l'« Université libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise, *M.B.*, 21-22 août 1911.

02. TITRE I^{ER} DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET – DISPOSITION GÉNÉRALE

02.1 / ARTICLE 1^{ER} DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02. 1.1 / MODIFICATIONS

» L'article 1^{er} en projet est libellé comme suit :

« **Article 1^{er}.** Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° « loi du 27 juillet 1971 » : la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;

2° « décret du 7 novembre 2013 » : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

3° « UCL » : Université catholique de Louvain ;

4° « USLB » : Université Saint-Louis – Bruxelles ;

5° « ULB » : Université libre de Bruxelles ».

02. 1.2 / OBJECTIFS

» Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but de définir « les termes employés dans le décret ».

02. 1.3 / AVIS DE L'ARES

» L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

03. TITRE II DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET – DISPOSITIONS RELATIVES À LA FUSION ENTRE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN ET L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS - BRUXELLES

03.1 / CHAPITRE 1^{ER} DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

03. 1.1 / ARTICLE 2 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

03. 1.1.1 / Modifications

- » La disposition en projet est libellée comme suit :
 - « **Article 2. § 1^{er}.** *La proposition de fusion entre l'UCL et l'USLB est établie par les autorités académiques des deux universités concernées dans le respect des procédures préalables de concertation interne.*
 - § 2.** *Les autorités académiques de l'UCL et de l'USLB transmettent la proposition de fusion des deux institutions au Gouvernement qui, sous la seule réserve de la vérification que celle-ci comporte bien les éléments visés à l'article 3, l'approuve dans les deux mois de sa réception.*
 - À défaut d'approbation par le Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa 1er, la proposition est réputée approuvée ».*

03. 1.1.2 / Objectifs

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour buts de préciser que :
 - » une proposition de fusion entre l'UCL et l'USLB est transmise au Gouvernement pour approbation ;
 - » si le Gouvernement ne l'approuve pas dans les deux mois de sa réception, la proposition est réputée approuvée ;
 - » ce pouvoir d'approbation est limité à la seule vérification de la présence des éléments devant figurer dans la proposition de fusion et énumérés à l'article 3.

03. 1.1.3 / Avis de l'ARES :

- » La rédaction de la disposition est conforme à l'avis du Conseil d'État n° 65.507/2 du 25 mars 2019 qui avait particulièrement insisté sur le fait que le « *pouvoir d'approbation ainsi donné au Gouvernement ne peut porter que sur la présence des éléments devant figurer dans cette proposition et énumérés à l'article 4 de l'avant-projet et non à attribuer à ce Gouvernement un pouvoir discrétionnaire d'approbation ou non de la fusion* » ; qu'un « *tel pouvoir discrétionnaire serait en effet à considérer comme une mesure préventive interdite par les articles 24 et 27 de la Constitution* »⁷ ;

⁷ Section de législation du Conseil d'État, avis n° 65.507/2 donné le 25 mars 2019 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université Libre de Bruxelles', p. 8/14.

- » L'ARES estime toutefois qu'il ne faudrait pas faire référence au terme d'« *autorités académiques* », définie à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, du décret « Paysage », et qu'il serait plus adéquat de parler des « *autorités compétentes* ».

» **L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

03. 1.2 / ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

03. 1.2.1 / Modifications

- » La disposition en projet est libellée comme suit :
- « **Article 3.** *La proposition de fusion des deux institutions transmise au Gouvernement comprend :*
- 1° la détermination de la nature juridique de la nouvelle université au moment de sa création et les projets de statuts y afférents ;*
- 2° la dénomination de l'université issue de la fusion ;*
- 3° la composition et les compétences des organes décisionnels et de consultation ;*
- 4° l'ensemble des conventions passées entre les deux universités concernées relatives à la transmission des droits et obligations de l'université issue de la fusion entre l'UCL et l'USLB ;*
- 5° les avantages financiers et pédagogiques. ».*

03. 1.2.2 / Objectifs

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but de préciser les différents éléments que doivent comporter le projet de fusion, à savoir la dénomination de la future institution résultant de la fusion, la nature juridique de cette dernière, la composition et les compétences de ses organes décisionnels et de consultation, l'ensemble des conventions liant les deux universités concernées ainsi que les avantages financiers et pédagogiques.

03. 1.2.3 / Avis de l'ARES

» **L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

03. 1.3 / ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

03. 1.3.1 / Modifications

- » La disposition en projet est libellée comme suit :
- « **Article 4. § 1^{er}.** *Les habilitations reconnues en vertu des dispositions du décret du 7 novembre 2013 à l'USLB sont reprises par l'institution universitaire résultant de la fusion.*
- § 2.** *Par dérogation au § 1^{er}, les habilitations suivantes, organisées par l'USLB, deviennent des habilitations conditionnelles au sens de l'article 87 du décret du 7 novembre 2013, organisées par l'institution fusionnée et l'ULB :*
- 1° master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier ;*
- 2° master de spécialisation en droits humains ;*

3° master de spécialisation en gestion des risques financiers ;

4° master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne.

Les habilitations existantes sont maintenues jusqu'à la conclusion des conventions de codiplômation.

En cas de renoncement de l'institution fusionnée ou de l'ULB à l'une des cohabilitations, celle-ci est organisée de plein droit par l'autre université ».

03. 1.3.2/ Objectifs

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour buts de :
 - » prévoir la reprise de l'ensemble des habilitations reconnues à l'USLB, en vertu des dispositions du décret du 7 novembre 2013, par l'institution universitaire résultant de la fusion.
 - » instaurer quatre masters de spécialisation en habilitations conditionnelles, organisées par l'institution fusionnée et l'ULB sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, dans un objectif de régulation de l'offre de formation, moyennant les conditions suivantes : les habilitations existantes sont maintenues jusqu'à la conclusion des conventions de codiplômation et, en cas de renoncement de l'institution fusionnée ou de l'ULB à l'une des cohabilitations, celle-ci sera alors organisée de plein droit par l'autre université.

03. 1.3.3/ Avis de l'ARES

- » À nouveau, s'il est acquis que le mécanisme prévu par l'avant-projet de décret est bel et bien une fusion « par absorption » de l'USL-B par l'UCL, la disposition en projet doit être revue afin de ne pas faire référence à une « université qui résulterait de la fusion » entre l'UCL et l'USL-B.
- » Par ailleurs, l'ARES note que le libré 4° n'est pas correct. Il ne s'agit pas du « *master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne* », mais bien du « *master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes* », conformément à l'**avis n°2021-05**.
- » Concernant les habilitations :
 - » l'ARES rappelle tout d'abord la configuration actuelle :
 - » le master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier est organisé par l'UCL seule et par l'USL-B seule ;
 - » le master de spécialisation en droits humains est organisé par l'UCL seule, l'USL-B seule et l'UNamur seule ;
 - » le master de spécialisation en gestion des risques financiers est organisé par l'ULiège seule et par l'USL-B seule ;
 - » le master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes est organisé par l'UCL seule, l'ULB seule et l'USL-B seule.
 - » La disposition en projet maintient les habilitations existantes jusqu'à la conclusion des conventions de codiplômation. À cet égard, il semble qu'il y ait une contradiction avec l'article 14 de l'avant-projet de décret qui formalise – déjà – les changements opérés au sein de l'annexe III.4 du décret du 7 novembre 2013 et qui entre en vigueur, comme l'article en projet, à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion est approuvée ou réputée approuvée. À l'entame de l'année académique en cause, les universités concernées par la nouvelle obligation de codiplômation n'auront peut-être pas encore eu la possibilité de négocier les conventions. Les obligations conditionnelles, pourtant, seront déjà prévues au sein de l'annexe III.4. De la même manière, il ne peut être prévu que les habilitations seules soient maintenues jusqu'à la conclusion des conventions de codiplômation

étant donné que les annexes devront encore être modifiées pour donner une assise légale à ces habilitations conditionnelles.

- » En outre, la disposition en projet pourra avoir comme effet, si la codiplômation ne peut aboutir, à l'octroi de nouvelles habilitations ou au retrait d'anciennes habilitations. Ainsi, une des universités visées pourrait se voir octroyer seule une habilitation dont elle ne disposait pourtant pas si l'autre université renonçait au projet de codiplômation. Une certaine insécurité juridique pourra donc en résulter dans la mesure où ces différentes situations n'auront pas encore été formalisées dans les annexes. La question se pose également de savoir ce qu'il adviendra des étudiant-es inscrit-es dans l'un de ces masters de spécialisation, si de tels cas de figure devaient se produire en cours de cursus ou d'une année académique à l'autre.

» **Moyennant la prise en compte des observations précédentes, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

03. 1.4 / ARTICLE 5 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

03. 1.4.1 / Modifications

- » La disposition en projet est libellée comme suit :
« **Article 5.** *Durant les cinq années académiques qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, l'université issue de la fusion entre l'UCL et l'USLB ne peut pas se voir habilitée à organiser de nouveaux programmes d'études sur le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, à l'exception de nouveaux programmes d'études organisés dans les domaines visés à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11°, 13°, 14°, 15° et 20° du décret du 7 novembre 2013 d'une part, et de nouveaux programmes d'études dont l'organisation serait la conséquence de modifications légales d'autre part.* ».

03. 1.4.2 / Objectifs

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but de ne pas nourrir la concurrence entre établissements, l'institution résultant de la fusion ne pouvant pas se voir accorder de nouvelles habilitations sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, durant 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret.
- » Le commentaire précise que ce moratoire ne porte cependant pas sur les nouvelles habilitations liées à des modifications du cadre légal (par exemple les nouvelles habilitations découlant de la formation initiale des enseignants), ni sur les domaines dans lesquels l'UCL dispose déjà d'habilitations à Bruxelles, à savoir :
 - » Art de bâtir et urbanisme ;
 - » Sciences biomédicales et pharmaceutiques ;
 - » Sciences de la santé publique ;
 - » Sciences dentaires ;
 - » Sciences médicales.

03. 1.4.3 / Avis de l'ARES

» L'ARES s'interroge sur le point de départ du délai de cinq années académiques dans la mesure où la disposition en projet se contente d'évoquer « *l'entrée en vigueur du présent décret* ». Pourtant, l'article 16 en projet prévoit substantiellement deux entrées en vigueur :

- » Les articles 1^{er} à 3 entrent en vigueur, de manière classique, 10 jours après la publication du décret au Moniteur belge ;
- » Les articles 4 à 16 entrent en vigueur à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion visée aux articles 2 et 3 en projet est approuvée ou réputée approuvée.

Afin d'éviter toute ambiguïté à cet égard, l'ARES propose de formuler le début de la première phrase de l'article en projet comme suit : « *Durant les cinq années académiques qui suivent l'année académique visée à l'article 16 du présent décret, [...]* ».

» **Moyennant la prise en compte des observations précédentes, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

03. 1.5 / ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

03. 1.5.1 / Modifications

» La disposition en projet est libellée comme suit :

« **Article 6.** *Pour le calcul de la moyenne quadriennale de l'Université résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB, en application de l'article 29, § 5, de la loi du 27 juillet 1971, les étudiants finançables inscrits à l'UCL et à l'USLB lors des années académiques précédant l'année de la fusion sont additionnés par groupe d'études tels que visés à l'article 28 de la même loi. Ces sommes d'étudiants par groupe d'études sont plafonnées en application de l'article 30 de la même loi, sur la base des nombres plafonds par groupe d'études prévus à l'article 32 de la même loi* ».

03. 1.5.2 / Objectifs

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour buts de :
 - » prévoir le principe selon lequel les nombres d'étudiants de chacune des deux institutions sont additionnés pour chaque année de la moyenne quadriennale visée à l'article 29, § 5, de la loi du 27 juillet 1971 ;
 - » prévoir également que les nombres plafonds par groupe d'étudiants A, B et C sont appliqués aux nombres résultant de l'addition des étudiants de l'UCL et de l'USL-B pour chaque année de la moyenne quadriennale.

03. 1.5.3 / Avis de l'ARES

» **L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

03.2 / CHAPITRE 2 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET – DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

03. 2.1 / ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

03. 2.1.1 / Modifications

- » L'article 25, alinéa 1^{er} de la loi du 27 juillet 1971 est actuellement libellé comme suit :
 - « Dans les limites et selon les modalités réglées par le présent titre, la Communauté française contribue, par des allocations annuelles de fonctionnement, au financement des dépenses de fonctionnement des institutions universitaires ci-après :
 - a) l'Université de Liège;
 - b) l'Université catholique de Louvain;
 - c) l'Université libre de Bruxelles;
 - d) l'Université de Mons;
 - e) (...)
 - f) l'Université de Namur;
 - g) (...)
 - h) ~~l'Université Saint-Louis – Bruxelles;~~
 - i) (...) ».

- » La disposition en projet propose d'abroger le litera h).

03. 2.1.2 / Objectifs

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but de procéder à un ajustement légistique, résultant de la fusion entre l'UCL et l'USL-B.

03. 2.1.3 / Avis de l'ARES

- » L'ARES propose de supprimer les mots « sur le financement et le contrôle des institutions universitaires » dans la disposition en projet, étant donné que l'article 1^{er} en projet définit la « loi du 27 juillet 1971 ».

» Moyennant la prise en compte de l'observation précédente, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.
--

03. 2.2 / ARTICLE 8 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

03. 2.2.1 / Modifications

- » L'article 29, §§ 3, 4bis et 5bis de la loi du 27 juillet 1971 est actuellement libellé comme suit :
 - « [...] »

§ 3. Pour l'année budgétaire 2016 le montant de base pour les compléments d'allocations visés à l'article 34 en faveur des institutions visées à l'article 25, b), c), f), h) est fixé à 8.066.077 euros. À partir de l'année 2016, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

[...]

§ 4bis. Pour les années 2016 à 2025, la somme des montants relatifs à la partie fixe visés aux §§ 1er, 3ter et 7 et indexés suivant les dispositions des §§ 4 et 7, est répartie entre les institutions de la façon suivante :

Université de Liège : 25,92 %.

Université catholique de Louvain : ~~30,38~~ % [32,94].

Université libre de Bruxelles : 25,83 %.

Université de Mons : 7,95 %.

Université de Namur : 7,36 %.

~~Université Saint-Louis - Bruxelles : 2,56 %.~~

[...]

» **§ 5bis.** Pour les années budgétaires 2016 à 2021 comprise, il est fixé, pour chaque institution, un montant de référence correspondant à la somme de la partie fixe et de la partie variable :

Université de Liège : 161.668.000 euros;

Université catholique de Louvain : ~~199.292.000 euros~~ [212.856.000 euros] ;

Université libre de Bruxelles : 158.864.000 euros;

Université de Mons : 52.753.000 euros;

Université de Namur : 47.459.000 euros;

~~Université Saint-Louis - Bruxelles : 13.564.000 euros.~~

Ces montants sont indexés suivant les dispositions du § 4 à partir de l'année budgétaire 2016.

À partir de l'année budgétaire 2016, les montants suivants sont ajoutés aux montants indexés prévus au premier alinéa :

Université de Liège : 1.172.000 euros;

Université catholique de Louvain : ~~559.000 euros~~ [3.280.000 euros] ;

Université libre de Bruxelles : 5.281.000 euros;

~~Université Saint-Louis - Bruxelles : 2.721.000 euros.~~

À partir de l'année 2017, la somme des montants ainsi obtenus par les institutions concernées pour l'année 2016 est indexée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.»

» Il est proposé de modifier l'article comme suit :

» au § 3, alinéa 1^{er}, le mot « h) » est abrogé ;

» au § 4bis, les modifications suivantes sont apportées :

» les mots « 30,38 % » sont remplacés par les mots « 32,94 % » ;

» les mots « Université Saint-Louis - Bruxelles : 2,56 % . » sont abrogés ;

» au § 5bis, les modifications suivantes sont apportées :

» à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

» les mots « 199.292.000 euros » sont remplacés par les mots « 212.856.000 euros » ;

» les mots « Université Saint-Louis - Bruxelles : 13.564.000 euros » sont abrogés ;

» à l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

» les mots « 559.000 euros » sont remplacés par les mots « 3.280.000 euros » ;

» les mots « Université Saint-Louis - Bruxelles : 2.721.000 euros » sont abrogés.

03. 2.2.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour buts de :
 - » supprimer les occurrences des mots « *Université Saint-Louis - Bruxelles* » de la loi du 27 juillet 1971 et additionne les clés de répartition de la partie fixe de l'UCL et de l'USL-B pour fixer la nouvelle clé de répartition de l'université résultant de la fusion ;
 - » additionner les montants des planchers du mécanisme de sécurité adopté en 2016 suite à la réforme du financement universitaire (une université ne peut jamais obtenir moins que son financement plancher).

03. 2.2.3 / Avis de l'ARES :

» **L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

03. 2.3 / ARTICLE 9 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

03. 2.3.1 / Modifications

- » L'article 32, § 2 de la loi du 27 juillet 1971 est actuellement libellé comme suit :
« **§ 2.** *Pour les institutions universitaires mentionnées à l'article 25, ~~d) à h)~~ [d) à g)], il existe un nombre plafond par domaine et par cycle. Ce nombre plafond est égal à 600 pour chaque domaine d'études de premier cycle effectivement organisé et à 800 pour chaque domaine d'études de deuxième cycle effectivement organisé. Si le nombre plafond est atteint pour le premier cycle d'un domaine où il existe plusieurs groupes d'étude visés à l'article 28, la réduction visée à l'article 30 s'applique aux étudiants du groupe d'étude dont la pondération, telle que visée à l'article 29bis, est la plus faible ».*
- » Il est proposé de remplacer les mots « *d) à h)* » par les mots « *d) à g)* ».

03. 2.3.2 / Objectifs

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but de procéder à un ajustement légistique résultant de la fusion entre l'UCL et l'USL-B.

03. 2.3.3 / Avis de l'ARES

- » L'ARES note que le g) de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 est abrogé. Il convient donc plutôt d'écrire « *d) à f)* », voire « *d) et f)* », si seules les Universités de Mons et de Namur sont visées désormais par l'article 32, § 2 de la loi.

» **Moyennant la prise en compte de l'observation précédente, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

03. 2.4 / ARTICLE 10 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

03. 2.4.1 / Modifications

- » L'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 est actuellement libellé comme suit :
« A partir du 1er juillet 1971, il est accordé annuellement à la "Vrije Universiteit Brussel", à l'"Université libre de Bruxelles", à la "Katholieke Universiteit te Leuven", à l'"Université catholique de Louvain", aux "Universitaire Faculteiten St Ignatius te Antwerpen", ~~aux "Facultés universitaires St-Louis à Bruxelles",~~ aux "Universitaire Faculteiten St-Aloysius te Brussel", à la "Faculté polytechnique de Mons", à la "Faculté universitaire catholique de Mons" et ~~aux "Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur" [à l'"Université de Namur"]~~ une subvention exclusivement affectée au service des pensions des membres du personnel enseignant de ces institutions, admis à la retraite avant le 1er juillet 1971. ».
- » Il est proposé de :
 - » abroger les mots « aux "Facultés universitaires St-Louis à Bruxelles", » ;
 - » remplacer les mots « aux "Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur" » par les mots « à l'"Université de Namur" ».

03. 2.4.2 / Objectifs

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but de procéder à un ajustement légistique résultant de la fusion entre l'UCL et l'USL-B, ainsi que de la nouvelle dénomination des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, à savoir l'Université de Namur.

03. 2.4.3 / Avis de l'ARES

- » Dans son avis n° 2019-01, l'ARES a proposé les modifications légistiques envisagées.

» L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

03. 2.5 / ARTICLE 11 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

03. 2.5.1 / Modifications

- » L'article 45, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971 est actuellement libellé comme suit :
« Ce montant est réparti entre les institutions universitaires visées à l'article 25, en fonction des pourcentages suivants :
 - 1° l'Université de Liège : 32,41%;
 - 2° l'Université catholique de Louvain : ~~29,36 %~~ [31,41%] ;
 - 3° l'Université libre de Bruxelles : 21,04 %;
 - 4° l'Université de Mons : 8,30 %;
 - 5° (...)
 - 6° ~~les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur~~ [l'Université de Namur] : 6,84 %;
 - 7° (...)
 - 8° ~~les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles~~ : 1,04 %;

9° ~~les Facultés universitaires catholiques de Mons : 1,01 %~~ ».

- » Il est proposé de modifier l'article comme suit :
 - » au 2°, les mots « 29,36 % » sont remplacés par les mots « 31,41 % » ;
 - » au 6°, les mots « *les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur* » sont remplacés par les mots « *l'Université de Namur* » ;
 - » le litera 8° est abrogé ;
 - » le litera 9° est abrogé.

03. 2.5.2 / Objectifs

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but d'additionner les financements alloués précédemment à l'UCL et l'USL-B pour leurs infrastructures immobilières afin de fixer ce même financement pour l'université résultant de la fusion.

03. 2.5.3 / Avis de l'ARES

- » Dans son avis n° 2019-01, l'ARES a proposé les modifications légistiques envisagées.

» L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.
--

03.3 / CHAPITRE 3 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

03. 3.1 / ARTICLE 12 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

03. 3.1.1 / Modifications

- » L'article 10 du décret du 7 novembre 2013 est actuellement libellé comme suit :
 - « *Les Universités sont les établissements suivants :*
 - 1° *L'Université de Liège;*
 - 2° *L'Université catholique de Louvain;*
 - 3° *L'Université libre de Bruxelles;*
 - 4° *L'Université de Mons;*
 - 5° *L'Université de Namur;*
 - 6° ~~*L'Université Saint-Louis – Bruxelles.*~~
- » Il est proposé de supprimer le litera 6°.

03. 3.1.2 / Objectifs

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but de procéder à un ajustement légistique résultant de la fusion entre l'UCL et l'USL-B.

03. 3.1.3 / Avis de l'ARES

- » L'ARES propose de supprimer les mots « *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* » dans la disposition en projet, étant donné que l'article 1^{er} en projet définit le « *décret du 7 novembre 2013* ».
- » Plus fondamentalement, l'ARES remarque que la suppression de l'Université Saint-Louis – Bruxelles du décret Paysage emporte d'autres changements qui devraient également être pris en considération. Ainsi, qu'advient-il de la composition du Conseil d'administration de l'ARES et de la représentation des universités au sein de celui-ci, telle que visée à l'article 28 du décret⁸ ? À cet égard, la Chambre des universités souhaiterait que **l'équilibre entre les hautes écoles et les universités soit respecté** dans la composition du Conseil d'administration. Par ailleurs, **les représentants de hautes écoles et les organisations syndicales souhaitent le maintien du nombre actuel de leurs représentants respectifs** (soit 6 pour les hautes écoles et 6 pour les organisations syndicales).
- » De la même manière, comment devra être lu, après fusion, l'article 57, alinéa 2 du décret⁹, lequel traite actuellement de la coprésidence des pôles académiques par les Recteurs des Universités qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle ?

» **Moyennant la prise en compte des observations précédentes, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

03. 3.2 / ARTICLE 13 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

03. 3.2.1 / Modifications

- » L'article en projet modifie l'annexe III.1 du décret Paysage, comme suit :
 - » dans la légende, les mots « *USL-B : Université Saint-Louis – Bruxelles* » sont abrogés ;
 - » la colonne intitulée « *USL-B* » est abrogée ;
 - » des lignes sont remplacées par d'autres, afin de faire apparaître les modifications induites par la fusion.

03. 3.2.2 / Objectifs

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but de tenir compte du fait que les habilitations reconnues à l'USLB sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sont reprises par l'UCL, sans préjudice des habilitations déjà reconnues aux autres universités.

⁸ *Ab initio*, libellé actuellement comme suit : « *Le Conseil d'administration de l'ARES comprend 29 membres, tous avec voix délibérative. Ils sont désignés par le Gouvernement, à l'exception de ceux visés au 2° ci-dessous, et répartis comme suit : 1° un Président; 2° les six Recteurs des Universités [...]* ».

⁹ *Ab initio*, libellé actuellement comme suit : « *Il est coprésidé par les Recteurs des Universités qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle et par un Directeur-Président d'une Haute Ecole qui a son siège social sur le territoire du Pôle, s'il en existe.* ».

03. 3.2.3 / Avis de l'ARES

- » Étant donné que le master en entreprises et politiques économiques européennes est actuellement organisé en codiplômation par l'UCL et l'USL-B, l'ARES note que la fusion implique *de facto* que la codiplômation devient une habilitation seule pour l'UCL. Il convient donc d'ajouter un nouveau litera 16°, libellé comme suit :

« 16° la ligne

9					MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes	25				
---	--	--	--	--	----	---	----	--	--	--	--

est insérée entre la ligne

9					MS	Master de spécialisation en entrepreneuriat	62				
---	--	--	--	--	----	---	----	--	--	--	--

et la ligne »

9					MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62				
---	--	--	--	--	----	--	----	--	--	--	--

- | |
|---|
| <p>» Moyennant la prise en compte des observations précédentes, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.</p> |
|---|

03. 3.3 / ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

03. 3.3.1 / Modifications

- » L'article en projet modifie l'annexe III.4 du décret Paysage, comme suit : des lignes sont remplacées par d'autres, afin de faire apparaître les modifications induites par la fusion.

03. 3.3.2 / Objectifs

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour buts de :
 - » Tenir compte du fait que les habilitations conditionnelles préexistantes accordées à l'USLB sont reprises par l'UCL.
 - » traduire la codiplômation par l'UCL et l'ULB des quatre masters de spécialisation visés à l'article 4.

03. 3.3.3 / Avis de l'ARES

- » Au litera 2°, l'ARES note à nouveau (cf. point 03.1.3.3/) qu'il ne s'agit pas du « *master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne* » mais bien du « *master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes* ». La mention doit donc être corrigée.
- » Au litera 4°, s'agissant du master de spécialisation en droits humains, l'ARES relève que l'UNamur est associée à la codiplômation. S'agit-il d'une erreur ou bien la modification poursuit-elle une intention particulière, absente du commentaire de l'article, de faire de ce master de spécialisation une codiplômation entre les trois universités concernées ? Si tel est le cas, le commentaire mériterait d'être précisé à cet égard. Par ailleurs, l'articulation de ce litera nouveau avec l'article 4 en projet n'est pas

aisée dans la mesure où ce dernier article ne semble pas permettre la présence d'un troisième acteur, comme il semble pourtant être le cas ici, d'autant qu'il y est précisé que si l'une des deux universités (ndrl. l'UCL ou l'ULB) renonce au projet de codiplômation, c'est l'autre qui a le droit d'organiser seule. Dans pareille configuration, l'ARES s'interroge sur la place de l'UNamur.

- » Compte tenu de ce qui a été dit *supra* (cfr. point 03.3.2.3/), le litera 7° doit être réécrit comme suit :
« 7° la ligne suivante est abrogée :

9	U							MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes	UCL, USL-B	25
---	---	--	--	--	--	--	--	----	---	------------	----

- » **Moyennant la prise en compte des observations précédentes, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

04. TITRE III DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET – DISPOSITIONS FINALES

04.1 / CHAPITRE 1^{ER} DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET – HABILITATION

04. 1.1 / ARTICLE 15 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

04. 1.1.1 / Modifications

- » La disposition en projet est libellée comme suit :
« **Article 15.** *Le Gouvernement est habilité à modifier les dispositions législatives faisant référence à l'UCL ou à l'USLB afin de les remplacer par une référence à la dénomination de l'Université issue de la fusion entre ces deux établissements* ».

04. 1.1.2 / Objectifs

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée vise à habiliter le Gouvernement à procéder au remplacement, dans les différentes dispositions législatives concernées, de la référence à l'UCL ou à l'USL-B en fonction de la nouvelle dénomination qui sera retenue. Cette habilitation est prévue en référence à l'avis 65.507/2 du Conseil d'État rendu le 25 mars 2019, lequel considère que, compte tenu de ce que la dénomination de l'université résultant de la fusion entre l'UCL et l'USL-B n'est pas encore connue, il est davantage acceptable du point de vue de la technique législative d'habiliter le Gouvernement à procéder à ce remplacement.

04. 1.1.3 / Avis de l'ARES

- » **L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

04.2 / CHAPITRE 2 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET – ENTRÉE EN VIGUEUR

04. 2.1 / ARTICLE 16 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

04. 2.1.1 / Modifications

- » La disposition en projet est libellée comme suit :
« **Article 16.** *A l'exception des articles 1^{er}, 2 et 3, le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion visée aux articles 2 et 3 est approuvée ou réputée approuvée* ».

04. 2.1.2 / Objectifs

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but de régler l'entrée en vigueur du présent décret.

04. 2.1.3 / Avis de l'ARES

- » Comme précisé *supra* (cf. point 03.1.4.3/), les articles 1^{er} à 3 de l'avant-projet de décret entreront donc en vigueur de manière classique, 10 jours après la publication du décret au Moniteur belge. L'ARES suggère à cet égard d'inclure précisément l'article 16 dans les articles entrant en vigueur de cette manière.
- » L'ARES approuve par ailleurs cette manière de procéder qui permet de dissocier dans le temps deux étapes résolument différentes et successives – la première (l'étape « proposition de fusion au Gouvernement ») conditionnant nécessairement la deuxième (l'étape « conséquences légales de la fusion ») tout en préservant l'économie générale du texte et en privilégiant un cadre complet et cohérent. Dans son **avis n° 2019-01**, l'ARES avait été particulièrement attentive à l'enchaînement des opérations.

» **Moyennant la prise en compte de l'observation précédente, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**